OPINION

DE

LESOINNE,

Député de l'Ourthe au Conseil des Anciens,

Sur la résolution du 18 thermidor an 7, relative à l'emprunt forcé.

A

AVIS PRÉLIMINAIRE.

Le Conseil des Anciens a sanctionné la résolution qui détermine les moyens de répartition pour l'emprunt de cent millions ; et, cédant à son empressement de pourvoir sans délai aux besoins du trésor public, il a donné cette sanction sans laisser prolonger la discussion autant que l'importance même de l'objet sembloit le commander. Je respecte ce motif, bien que je sois persuadé que tant de précipitation nous ait fait commettre une faute réelle.

Cependant je n'ai pas vu que non-seulement la question ait été considérée sous toutes ses faces, mais même qu'on l'ait traitée au fond, et sous le rapport essentiel de sa constitutionnalité. C'est sous ce point de vue que je me proposois de l'examiner, quand la discussion tout-à-coup a été fermée : et comme ni aucun de mes collègues, ni aucun des écrivains qui ont, dans ces derniers temps, parlé sur cette matière, n'ont touché ce point principal de la question, je me détermine à publier l'opinion que je voulois émettre à la tribune.

Je m'y détermine , parce que j'ai la pénible conviction, ou qu'on ne tirera pas de l'emprunt décrété les ressources qu'on en attend, ou que cela produira tant de maux qu'on se verra forcé de revenir à d'autres mesures ; je m'y détermine encore , parce qu'il me paroît très-urgent d'appeler la discussion sur la légitimité ou la non-légitimité des moyens adoptés, afin que si, comme j'en suis persuadé, ils sont réprouvés et par notre pacte constitutif, et par les principes de l'invariable justice , et par le véritable intérêt national, on soit du moins assez éclairé pour que le même abus ne puisse se renouveler à l'avenir, et pour que l'erreur reconnue , si tant y a qu'on la laisse cette fois subsister, préserve désormais d'une erreur semblable.

Et toutefois qu'on ne suppose point qu'autant que qui que ce puisse être, je ne desire pas de trouver les ressources qu'aujourd'hui la patrie réclame si impérieusement ; et par mes affections particulières, et par la position critique de mon département (celui de l'Ourthe,) je suis aussi touché que personne des besoins pressans de la République ! Aussi, en opinant pour le réjet de la résolution, voulois-je indiquer de nouveau et insister fortement pour un autre moyen de remplir le vide; moyen qui, selon moi, devoit conduire avec facilité, avec promptitude, au grand but

que le législateur s'est proposé; moyen sur-tout constitutionnel, et qui, ne donnant lieu à aucune réclamation fondée, amenoit les cent millions extraordinaires dans les caisses de l'Etat, et les y amenoit en moins de temps qu'il n'en faudra pour achever les travaux préparatoires qui devront précéder la levée de l'emprunt.

Voici au surplus mes observations sur la résolution qui vient d'être convertie en loi. Je les livre à la méditation de mes collègues, et de tous les bons citoyens qui aiment à s'occuper, sans passion et sans esprit de parti, des intérêts sacrés de la chose publique.

OPINION

DE

LESOINNE,

Député de l'Ourthe au Conseil des Anciens,

Sur la résolution du 18 thermidor an 7 relative à l'emprunt forcé.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

En portant un regard réfléchi sur la résolution relative à la mise en activité d'un emprunt de cent millions, qui se trouve dans ce moment soumise à l'examen du Conseil, et dont les conséquences pour le salut de la patrie frappent si vivement tous les bons esprits, une question préliminaire se présente : je la crois, citoyens collègues, de la plus haute importance ; je crois remplir un devoir sacré en vous la proposant. Je pose donc avec confiance la question suivante :

« Le Conseil des Anciens, après avoir adopté une
» résolution de celui des Cinq-Cents qui consacre un
» principe, mais qui exige pour son exécution une
» résolution ultérieure, reconnoît, je le suppose, qu'en
» adoptant la première, il a vraiment outrepassé le
» pouvoir que l'acte constitutionnel lui délègue, qu'il
» se trouve en contradiction formelle avec ce pacte
» constitutif; ne doit-il pas refuser sa sanction à cette
» seconde résolution, et par là rendre la première sans
» effet »? Rien ne me paroît plus clairement démontré que l'affirmative. Ce rejet est incontestablement pour lui le plus impérieux des devoirs. La constitution le lui trace de la manière la plus solemnelle, lorsqu'elle dit expressément, article 86 :

« Il appartient exclusivement au Conseil des Anciens
» d'approuver ou de rejeter *les résolutions du Conseil*
» *des Cinq-Cents.* »

Or il est clair que la résolution dont il s'agit dans ma supposition, bien que liée à une résolution antérieure, qui seroit transformée en loi, mais dont on reconnoît aujourd'hui l'inconstitutionnalité, n'en est pas moins une résolution réellement soumise au Conseil des Anciens; donc une résolution que celui-ci auroit, dans tout autre cas, la liberté d'adopter ou de rejeter selon sa conscience, mais qu'ici il est strictement tenu de rejeter, parce qu'il ne se trouve placé là que pour surveiller constamment l'intérêt public; donc pour empêcher sur-tout que le Corps législatif, dont il fait lui-même partie, n'outre-passe ses pouvoirs, ou, s'il a eu le malheur de les franchir par une loi de principe, de faire en sorte du moins que le mal ne se consomme point dans le fait. Et en effet, dans le cas supposé, son simple refus d'adoption empêche ce mal et remet tout dans l'ordre; ce refus devient par conséquent une obligation. Il n'est aucun de vous, citoyens collègues,

qui ne partage là-dessus mon opinion. Et qui de nous en effet, lorsqu'il a reconnu qu'en adoptant une loi quelconque de principe, il a outre-passé ses pouvoirs, oseroit ne pas s'arrêter? qui de nous pourroit se permettre de passer dans ce cas à une loi d'exécution, de consommer ainsi un mal qu'il peut toutefois laisser en état de simple projet, et qu'il dépend de lui, qu'il est de son devoir et de son insitution précise d'empêcher? Et je crois que si jamais cette maxime certaine fut applicable, c'est à la résolution importante qui nous occupe dans ce moment, sur laquelle l'attention générale est fixée, sur laquelle même, je ne balance pas de le dire, l'opinion publique a déja prononcé.

Je vous le demande, citoyens collègues, est-il dans le pouvoir du Corps législatif d'autoriser un emprunt public, ou, pour m'exprimer avec plus de précision, est-il dans son pouvoir de faire acquitter en tout ou en partie la dépense publique d'une année, par des moyens anticipés sur les années suivantes, tels, par exemple, qu'un emprunt de 100 millions, que certaines classes de citoyens avanceroient, prêteroient, volontairement ou forcément, à la caisse nationale, sous la condition d'être remboursés chacun de leur avance, et même, je le supposerai ici, d'en recevoir, jusqu'à ce remboursement, un intérêt annuel?

Je ne crois pas que dans aucun cas, aucune circonstance, une semblable opération soit au pouvoir du Corps législatif. Deux raisons fondent mon opinion; elles me semblent tellement fortes, tellement décisives, qu'elles préviennent, qu'elles écartent, qu'elles détruisent, à mes yeux, toute espèce d'objection.

La première sort avec évidence de ce grand, de ce constant intérêt, de cet intérêt fondamental, pour me servir de cette expression, que chaque corps de nation a, et aura dans tous les temps, de payer et liquider chaque

année toute sa dépense publique. Cette vérité n'a besoin ni de preuves, ni de commentaires; elle est la base de l'ordre. La dépense publique d'un pays se renouvelle chaque année : il est donc, je ne dirai pas bon et utile, mais juste, mais nécessaire sous tous les rapports, que cette dépense s'acquitte, se liquide aussi complétement chaque année, sous la peine de voir s'ouvrir, se creuser un déficit, source toujours croissante de maux incalculables, et dont la pente inévitable conduit la nation vers le précipice et la ruine.

Or il est manifeste qu'une nation qui emprunte 50 ou 100 millions pour subvenir au paiement de sa dépense, ou d'une partie de sa dépense publique annuelle, prouve par cela même le déficit de cette somme dans son revenu, n'acquitte donc pas cette somme, ne s'en liquide pas, la laisse peser anticipativement sur les années suivantes, et par là commence à se jeter hors de la ligne de l'ordre et de l'économie sociale. Il est manifeste que cette somme ainsi prise par anticipation, ainsi empruntée, ainsi levée sur une certaine classe de citoyens, et laquelle par conséquent reste due et à rembourser à ces derniers par la masse de la nation; il est manifeste, dis-je, que cette somme ainsi levée n'a cependant pu l'être qu'avec ou sans stipulation d'intérêts envers les prêteurs, jusqu'à leur remboursement.

Que si cet emprunt s'est fait sans stipulation d'intérêts, il est évident qu'il y a alors une injustice criante envers ces prêteurs. Que si c'est avec stipulation d'intérêts, on en a alors commis une très-grave, très-préjudiciable au véritable bien-être de la nation, puisqu'on l'aura ainsi soumise à une charge nouvelle annuelle de 4, 5 ou 6 millions; charge qu'elle devra ajouter chaque année à la masse de ses autres prestations ou contributions régulières; charge extraordinaire d'autant plus absurde, d'autant plus condamna-

ble, d'autant plus révoltante, qu'elle est en pure perte, puisque le capital de 100 millions dûs reste en son entier et à rembourser par cette même nation; et que si ce remboursement n'avoit lieu, par exemple, qu'au bout de vingt-cinq ou trente ans, cette charge nouvelle et annuelle auroit déja alors et très-inutilement plus que doublé ou triplé la dépense des contribuables, c'est-à-dire, qu'au lieu d'un capital de 100 millions qu'on auroit pu et dû d'abord lever sur eux et leur faire payer en forme de contributions, ils en auroient réellement fourni un de 225 ou de 350 millions.

D'après ces résultats inévitables, il est donc mathématiquement démontré que, relativement à la dépense publique d'une nation quelconque, le systême de l'emprunt, avec ou sans stipulation d'intérêts, est la chose du monde la plus mal vue, la plus déraisonnable, la plus nuisible même; parce qu'au mal toujours très-grave, de commencer par ne pas liquider la dépense d'une année, d'ouvrir ainsi le gouffre d'un déficit qui reste à remplir, il joint souvent le mal, plus grand encore, d'augmenter inutilement la dépense courante de toutes les années suivantes; qu'ainsi ce systême étant, dans tous les cas, ou marqué au coin de la plus criante injustice, ou en opposition directe et formelle avec la prospérité, le véritable intérêt public et commun de la nation qui l'adopte, il sort cette conclusion lumineuse, invincible, *qu'il ne peut jamais être au pouvoir d'aucun gouvernement d'y recourir.*

Cette vérité a tellement été sentie par le législateur constituant, (et c'est ici ma seconde raison, qui n'est qu'une conséquence de la première), que notre acte constitutionnel n'indique, ne permet, n'autorise pour moyens publics que des *contributions annuelles.* L'article 302 dit en termes exprès:

« *Les contributions publiques* sont délibérées *et fixées*

» *chaque année*, par le Corps législatif; à lui seul ap-
» partient d'en établir. »

Il est clair qu'il n'est là question que *de contributions publiques annuelles*, et nullement d'emprunt. Il est clair que l'esprit de cette disposition réprouve même le systême de l'emprunt; car tout emprunt, par les conséquences qu'il entraîne, présente évidemment une contribution sur les années subséquentes; il sort donc de la ligne constitutionnelle, qui a voulu que toute contribution expirât avec l'année, qui a positivement borné le pouvoir législatif à ne délibérer, à ne fixer les contributions, quelles qu'elles soient, que pour ce terme d'une année, d'après les besoins existans et constatés. L'article 303 ajoute :

« Le Corps législatif peut créer tel genre *de contri-*
» *butions* qu'il croira *nécessaire.* »

Il est de toute évidence qu'il ne s'agit encore là *que de contributions;* que là encore se borne le pouvoir du Corps législatif; qu'il est autorisé à en créer de tel genre qu'il croit *nécessaire*, mais non à dévorer, par des emprunts, les contributions à venir. Il est évident que ce mot, *nécessaire*, entend positivement, *proportionnées aux besoins de l'année*, *propres à acquitter chaque année la dépense publique nécessaire.* Tout autre sens est et doit être réprouvé par l'esprit, par la nature de la chose même, par les principes de l'ordre et de l'immuable raison.

Mais, citoyens collègues, par cela seul que le Corps législatif est constitutionnellement revêtu du pouvoir de coordonner chaque année la recette avec la dépense publique *nécessaire*, de subvenir à l'une par l'autre, il est évident qu'il ne peut, ni ne doit dans aucun cas abandonner cette voie si simple, si juste, si sage et si efficace, pour se rejeter dans le dédale des emprunts, qui ne liquident proprement aucune dé-

pense, qui les laissent au contraire non seulement subsister dans leur entier ; mais encore en accroissent souvent la masse, et enfin les rejettent sur les années suivantes, au détriment absolu de toute bonne administration du peuple, et de chaque membre de l'association politique.

Il est évident qu'un pouvoir aussi absurde, aussi funeste, ne peut jamais être l'attribut réel d'aucun corps dans un état légalement organisé, sagement constitué ; qu'il jure sur-tout, et qu'il est en contradiction formelle avec le système républicain.

Ne pouvant contester les effets pernicieux des emprunts publics usités jusqu'à ce jour par plusieurs autres peuples, on m'objectera peut-être qu'il ne s'agit pas ici d'un emprunt de cette espèce, mais d'un emprunt public *forcé*, dont on promet seulement aux prêteurs le simple remboursement du capital, non pas en argent, mais en biens nationaux qu'ils pourront soumissionner à volonté, et obtenir ensuite au plus offrant en adjudication publique. D'où on conclura peut-être que ce n'est pas ici un emprunt, mais une véritable contribution mise momentanément sur la classe riche.

Je vais analyser cette prétendue objection, citoyens collègues.

D'abord je vois bien que l'emprunt dont il est ici question diffère par plusieurs traits de l'emprunt volontaire, car l'emprunt volontaire se fait toujours de gré à gré ; il a pour base la confiance réciproque de l'emprunteur et du prêteur, et pour mesure le numéraire qui existe dans les mains de celui-ci, et qu'il veut bien donner au premier, moyennant l'intérêt convenu entre eux.

L'emprunt que nous examinons est au contraire l'opposé d'un contrat volontaire et réel ; il se fait forcément, la confiance du prêteur n'y entre pour rien ; il

n'a pour base, pour principe, pour motif, que les besoins de l'emprunteur : ce dernier seul stipule, sans s'embarrasser aucunement de ce qui affecte ou peut affecter les individus à qui il commande le prêt ; il leur dit :

« Vous acquittez annuellement telle ou telle somme de contributions directes et légales ; cette somme représente en vos mains telle ou telle somme de revenus aussi annuels ; je pars de ces revenus, et pour les besoins où je me trouve, vous m'en prêterez sur-le-champ, vous le quart, vous la moitié, vous les trois-quarts, vous le total, et vous enfin le double, le triple de ce total, etc., etc., c'est-à-dire que vous me prêterez, non en ordre proportionnel, mais en ordre progressif de vos revenus. Quand même, ce qui est possible, votre revenu, par les dettes passives qui le grèvent, seroit de beaucoup inférieur à celui que votre cote contributive annonce ; quand même (ce qui est possible, ce qui est apparent même) la somme à laquelle je vous taxe ne seroit nullement en votre disposition ; n'importe, procurez-vous la, cherchez les moyens, trouvez-la à quelque prix que ce soit, je la veux, j'en ai besoin, et mon besoin est toute ma règle. »

L'emprunteur pourroit ajouter : « je conçois qu'il est aussi très-possible, même très-probable que le mode de remboursement que je vous offre, remboursement non pas en argent, mais en biens nationaux que vous soumissionnerez, entraîne encore pour vous les inconvéniens les plus ruineux, et forme entre les prêteurs les inégalités les plus monstrueuses, les plus criantes ; car ces biens soumissionnés par vous, dépendant ensuite d'une adjudication aux enchères publiques, il est évident que, si vous les obtenez, ce ne sera qu'à des prix les uns plus hauts, les autres plus bas ; en sorte que quelques-uns d'entre vous, qui achèteront à bas prix, se trouveront complétement remboursés, que d'autres

ne le seront qu'à moitié, au quart, au seizième même seulement de la somme prêtée : mais, je le répète, le besoin où je me trouve, et qui me fait la loi, m'empêche de m'arrêter à ces considérations, quelle que soit leur justice ; il faut que le prêt se consomme, ma position le prescrit, c'est à vous à vous y conformer. »

Ce langage, il faut en convenir, citoyens collègues, ne peut jamais sortir de la bouche du législateur ; ce seroit cependant le tenir en identité que d'approuver la résolution, ou même simplement les principes de la résolution qui vous est soumise.

J'ajouterai, nonobstant toutes les différences entre un emprunt volontaire, stipulé de gré à gré et avec cours d'intérêt, et *l'emprunt forcé* qu'on vous propose, différences qui ne sont nullement à l'avantage de ce dernier ; j'ajouterai, dis-je, que, quelles que soient ces différences, il n'en est pas moins vrai que cette opération est un emprunt véritable puisqu'on en veut assurer le remboursement en biens nationaux qui produisent un revenu réel et annuel. Donc ce remboursement est assuré par des valeurs appartenant à la nation entière, à tous ses contribuables ; donc, par l'effet de ce remboursement indispensable, chaque contribuable de la Républque devra chaque année fournir un surplus de contribution proportionné aux revenus annuels de ces biens nationaux, passés en mains des prêteurs, surplus de contribution, ou, pour mieux dire, contribution nouvelle qui devient perpétuelle, qui pèsera dans tous les temps futurs sur les contribuables, contre le texte formel, contre l'esprit bienfaisant de la constitution, et sur-tout (car on ne peut nier ce que l'évidence et la nature même des choses nous montrent) contre le vœu du gouvernement républicain : et le tout pour l'emprunt d'un moment.

Si l'on tentoit d'affoiblir ce dernier résultat infaillible de l'emprunt forcé de 100 millions remboursables en biens nationaux, en observant que ces mêmes biens sont toujours destinés à être vendus contre de l'argent; et qu'ainsi autant vaut les aliéner aujourd'hui par forme d'emprunt, contre argent, que par forme de ventes et d'achats; que par la vente, comme par l'emprunt dont il est question, ces biens sortiroient toujours, ainsi que leurs revenus annuels, des mains de la nation, ou, si l'on veut, de la caisse nationale commune

A cela je réponds qu'il suffit d'un peu de réflexion pour sentir le vide absolu et l'étrange ridicule de cette observation, où l'on compare le remboursement de 100 millions à faire en biens nationaux, à la suite d'un emprunt de pareille somme, avec une vente possible de ces mêmes biens, laquelle, je le suppose, ne produiroit aussi que 100 millions en numéraire, et qui, comme le remboursement de l'emprunt, enleveroit néanmoins aussi ces biens à la nation; tandis que la raison et le précieux bon sens, toujours attentifs à ce qui est vraiment en question, veulent que l'on ne rapproche ici et que l'on ne compare que le remboursement inévitable de 100 millions en biens nationaux à la suite d'un emprunt de pareille somme, avec une levée effective de 100 millions, qui n'exigeroit aucun remboursement, et qui, par conséquent, conserveroit à la nation ces mêmes biens, dont elle pourroit disposer à l'avenir, quand des circonstances plus favorables leur donneroient plus de valeur.

Je me résume, citoyens collègues, et je dis :

Si, comme je crois l'avoir démontré, notre acte constitutionnel, en déterminant positivement que *des contributions publiques*, des prestations réelles *imposées sur chacun, et chaque année délibérées et fixées par le*

Corps législatif, seroient les seuls moyens de subvenir aux dépenses publiques annuelles de l'état; conséquemment si cet acte constitutif, par des raisons évidemment conformes au véritable intérêt du peuple, et si puissamment confirmées par la triste, par la fatale expérience des temps antérieurs à la révolution, où l'on s'est écarté de cette règle, interdit formellement de chercher à subvenir en tout, ou en partie même, à cette dépense par le moyen déja très-fallacieux de l'emprunt volontaire: à combien plus forte raison le moyen, non-seulement tout aussi fallacieux, mais bien plus révoltant, mais plus injuste, mais plus nuisible de l'emprunt forcé, et sur-tout, ce qui porte le mal au comble, *le progressif*, doivent-ils être loin de notre pensée, de notre volonté, de notre décision définitive !

En dernier résultat, je ne crois pas que l'on puisse rien opposer de raisonnable au dilême suivant :

Ou le projet détermine un emprunt ; et alors il passe notre pouvoir; la constitution lui a assigné sa borne.

Ou il détermine une contribution ; et alors, comme il n'entend la répartir que sur une partie des contribuables de la nation, non pas encore d'une manière égale et proportionnelle à leurs facultés, mais d'une manière progressive; alors, dis-je, ce projet est de même visiblement en opposition avec la constitution, qui dit positivement, art. 306 :

« Les contributions *de toute nature* sont réparties SUR TOUS LES CONTRIBUABLES A RAISON DE LEURS FACULTÉS. »

Ainsi dans les deux cas, emprunt, contribution, soit, si l'on veut, superfétation monstrueuse tenant de l'un et de l'autre, réunissant les vices les plus caractérisés des deux genres, ce projet est manifestement, évidemment contraire à la constitution : donc, de tous chefs, inadmissible.

Voudroit-on peut-être, à présent que l'on m'a entendu, soutenir qu'il n'y a ici proprement ni un emprunt, ni une contribution ? Je le dirai franchement, se jouer ainsi des choses les plus sérieuses par un usage frivole et abusif des mots, ce seroit insulter à la raison. D'ailleurs répondrai-je, faites-en, si vous le pouvez, autre chose qu'un emprunt, transformez-la en achat forcé de biens nationaux ; mais alors montrez-moi que ces achats forcés nous sont réellement permis par la constitution.

Mais s'il faut enfin convenir que c'est un emprunt, dira-t-on, pour le justifier, que le Corps législatif a déja précédemment décrété quelque autre emprunt semblable ; et qu'ainsi cela prouve qu'il en a le droit, ou que, tout au moins, cela doit nous le faire présumer ?

Je rougirois, citoyens représentans, de devoir répondre à de pareils argumens. Ils ne tendent pas à moins qu'à légitimer les entreprises les plus injustes, les attentats les plus caractérisés, par cela seul que l'on se seroit déja permis de les pratiquer. Des sentimens pareils ne peuvent pas être ceux des législateurs temporaires d'un pays régénéré, d'une grande République. D'ailleurs, quand il s'agit de soutirer quoique ce soit de la poche de ceux dont nous ne sommes que les simples mandataires, de cette masse respectable d'administrés qui n'ont institué le gouvernement que pour leur utilité seule, il faut que le droit et le mode précis et limité d'opérer cet acte bursal soient, non pas incertains, non pas douteux, non pas simplement fondés même sur de fortes présomptions, mais clairement marqués, formellement déterminés, et positivement autorisés par l'acte constitutif du gouvernement. Eh ! s'il en étoit autrement, à quels dangers la nation ne seroit-elle pas sans cesse exposée ! Non, non ! ce n'est

pas à la fin du dix-huitième siècle, et au milieu de toutes les lumières acquises par la réflexion et par l'expérience, que le peuple français, cherchant à se donner une constitution libre et durable, a pu vouloir ouvrir un si grand précipice sous ses pas.

Il est évident donc que l'emprunt projeté ne peut jamais, ni sous aucun prétexte, être valablement et légitimement établi parmi nous.

Encore un mot, citoyens collègues : on a voulu tirer parti en faveur du systême d'emprunt, de la fin de l'article 311 de la constitution, où elle dit « que les admi-» nistrations centrales ou municipales ne pourront, *ni* » *délibérer, ni permettre aucun emprunt local à la charge* » *des citoyens du département, du canton, ou d'une com-* » *mune, sans y être autorisées par le Corps législatif* » ; donc, dit-on, le Corps législatif peut décréter des emprunts.

Je vous l'avoue, je ne vois dans ce raisonnement qu'un pitoyable sophisme, qu'une misérable chicane.

Aucun département, aucun canton, aucune commune n'a le droit de déterminer, de fixer sa cote annuelle de contributions. Au Corps législatif seul appartient ce droit, et chaque année il l'exerce pour toute l'étendue de la République à la fois, et suivant ses besoins généraux et communs. Cependant il peut survenir dans tel département, tel canton, telle commune un événement, un accident grave, qui veut une prompte réparation, réparation indispensable, et qu'il est impossible de procurer sans outre-passer les moyens ordinaires et réglés par le législateur ; il se peut même que cette réparation excède la totalité des moyens annuels du département, canton ou commune: en sorte que ce revenu annuel, déja en partie réclamé par la dépense publique générale de l'état à laquelle il est dévolu, et, pour le reste, appartenant à la sub-

sistance des individus, ne pouvant donc aucunement être employé au besoin extraordinaire et instantané, auquel il faut néanmoins incessamment pourvoir; il est évident que le seul qui reste, dans ce cas particulier, est le recours à un emprunt local, *avec autorisation du Corps législatif* : le Corps législatif, dans ce cas tout-à-fait extraordinaire, peut et doit l'autoriser, puisque c'est la seule voie possible. Mais quelle comparaison peut-on faire entre cet emprunt particulier, local, commandé par les circonstances, et *particulièrement* prévu par la constitution, et une dépense générale de la nation, qui a toujours près d'elle et à son commandement les moyens, la richesse de la masse des individus qui la composent? A quoi bon recourir pour elle à un moyen aussi évidemment, aussi essentiellement nuisble, aussi violent, aussi impolitique qu'un emprunt, et un emprunt forcé, progressif, lorsque la constitution nous trace le chemin court, aisé, salutaire qu'il faut suivre?

On a, dit-on, un besoin sommaire de 100 millions. Eh bien! calculons ce que cette somme nouvelle est en proportion de celle qui doit déja être perçue en contributions directes; et si ces 100 millions forment le quart, le tiers ou la moitié de la somme en recouvrement, ajoutons-y cette cote à percevoir de plus et incessamment. L'intérêt public sera ainsi servi d'une manière juste et prompte. Toute autre manière est violente, illégale, vous ne pouvez vous la permettre; celle-ci est juste, facile, constitutionnelle.

Je sais bien que la clameur, qui est pour ainsi dire à l'ordre du jour, est de répéter sans cesse que les propriétaires sont déja trop écrasés par le poids de la contribution foncière. Ce n'est pas le moment de discuter à fond cette objection, et de redire ce qui a déja été démontré mathématiquement, que chez une nation comme

la nôtre, et dans les circonstances où nous nous trouvons, toutes nos ressources ne peuvent être puisées que dans les produits territoriaux. Mais je me bornerai à cette question simple : qu'est-ce que 210 millions de contributions sur les revenus territoriaux des cent départemens de la République ? C'est moins, à coup sûr, que n'emportoit l'ancienne dîme. Et particulièrement les campagnes qui jouissent de tous les bienfaits de la révolution, supporteroient facilement un surcroît de cette contribution dans ce moment de besoin extrême. J'ai dit, *particulièrement les campagnes*, car il est assez reconnu, et l'expérience a assez démontré que la répartition de cet impôt pèse très-inégalement sur les villes, où il ne frappe point, ni ne peut frapper directement sur le produit annuellement renaissant de la culture.

J'entends déja qu'on m'oppose une autre objection : et les spoliations des dilapidateurs, me demande-t-on, et les fortunes en porte-feuilles, comment les atteignez-vous ? Pour tout homme qui laisse parler sa raison, et qui ne se paie point d'exagérations, la réponse est simple ; elle a déja été faite. Les dilapidateurs ne doivent point être soumis à contribuer ou prêter en raison de leurs spoliations, ils doivent être condamnés à restituer. Et quant aux fortunes en porte-feuilles, qui ne sont jamais bien connues, qui peuvent être facilement soustraites, il est de l'intérêt, et du commerce, et des fabriques, et de l'agriculture même, de ne pas les alarmer pour éviter qu'elles ne s'enfouissent, et de ne pas en gêner la circulation, afin qu'elles ne fassent point acheter plus chèrement encore les ressources qu'elles offrent à toutes les espèces de spéculations ou d'entreprises ; et, ce qui seroit pis encore, afin qu'elles n'aillent pas de préférence activer l'industrie étrangère. Car enfin ne perdons pas de vue que rien ne se fait sans capitaux amassés par l'épargne ; et qu'alors qu'il faut prendre

ces capitaux à un intérêt excessif (déja nous en faisons la trop funeste expérience), toutes les combinaisons industrielles languissent, ou sont tout-à-fait abandonnées ; et il n'est plus possible de soutenir la concurrence avec les nations étrangères, qui, malgré tous les douaniers du monde, trouvent toujours le moyen de nous inonder de leurs marchandises, et de les vendre à nos consommateurs, qui y trouvent un grand avantage dans le prix. Je croirois vous faire injure, citoyens collègues, si j'en disois davantage. Je finis donc, et je vote pour le rejet de la résolution.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.